

Présentation de la demande visant l'adoption de la norme de fiabilité TPL-001-5.1

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE	4
2	NORME DE FIABILITÉ DE LA NERC POUR ADOPTION PAR LA RÉGIE	4
2.1	DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE AU QUÉBEC	5
2.2	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DEMANDÉE	5
3	PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE	6
3.1	CONSULTATION PUBLIQUE	6
4	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DES IMPACTS DES NORMES DÉPOSÉES.....	7
4.1	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE.....	7
4.2	IMPACTS DE LA NORME	8
5	CONCLUSION.....	8

1 Contexte et contenu de la demande

1 Conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), le
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») soumet pour
3 adoption par la Régie de l'énergie (la « Régie »), une (1) norme de fiabilité de la
4 *North American Electric Reliability Corporation* (la « NERC »), soit la norme
5 TPL-001-5.1 et son annexe.

6 Considérant ce qui précède, le Coordonnateur demande, de façon corollaire à son
7 adoption, le retrait d'une (1) norme de fiabilité, soit la norme TPL-001-4.

8 Ainsi, le Coordonnateur présente la norme de fiabilité de la NERC pour adoption à la
9 pièce **HQCF-2, document 1** (version française) et à la pièce **HQCF-2, document 2**
10 (version anglaise) et ses annexes respectives (versions française et anglaise) à la
11 pièce **HQCF-2, document 3**.

12 Par ailleurs, le présent dépôt a nécessité la traduction de la norme à adopter et à cet
13 effet, le Coordonnateur présente la traduction française attestée de la norme
14 TPL-001-5.1 à la pièce **HQCF-1, document 4**.

2 Norme de fiabilité de la NERC pour adoption par la Régie

15 La norme de fiabilité de la NERC que le Coordonnateur soumet pour adoption à la
16 Régie est une norme approuvée par la FERC et donc obligatoire et sujette à
17 sanctions en Amérique du Nord. La FERC a approuvé la norme TPL-001-5.1 le 10
18 juin 2020 par la lettre d'ordonnance RD20-8-000¹ et sa date d'entrée en vigueur aux
19 États-Unis est le 1^{er} juillet 2023.

20 Le Coordonnateur rappelle que la version antérieure de la norme TPL-001, soit la
21 norme TPL-001-4, a déjà été adoptée par la Régie dans sa décision D-2017-110² et
22 est en vigueur au Québec depuis le 1^{er} octobre 2017.

¹ Lettre d'ordonnance RD20-8-000 de la FERC, consultée le 11 janvier 2023 au <https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/FERCOrdersRules/TPL-001-5%20Letter%20Order.pdf> (en anglais seulement)

² Décision D-2017-110 de la Régie, consulté le 11 janvier 2023 au http://publicsde.regie-energie.gc.ca/projets/332/DocPrj/R-3944-2015-A-0083-Dec-Dec-2017_09_27.pdf

1 La présente demande a notamment pour objectif d’harmoniser le régime de fiabilité
2 québécois avec ceux des territoires voisins. L’adoption de cette norme permettra
3 d’assurer la fiabilité du réseau électrique du Québec de façon cohérente avec le
4 cadre normatif en place dans les territoires voisins. Au surplus, les révisions et
5 clarifications demandées sont des améliorations de la version précédente de la
6 norme TPL-001.

7 Le Coordonnateur présente, pour la norme TPL-001-5.1, le document « *Technical*
8 *Rationale for TPL-001-5* » (justification technique), comme pièces **HQCF-2,**
9 **documents 4 et 5.** Cette justification technique concerne la version 5 de la norme de
10 fiabilité TPL-001. Le Coordonnateur indique que la version 5.1 n’a pas fait l’objet
11 d’une justification technique puisque cette version est à l’origine de la correction
12 d’une coquille à la version 5. Des détails supplémentaires concernant la correction de
13 cette coquille sont précisés à la pièce **HQCF-1, document 2.**

14 Le Coordonnateur ne dépose pas le document « *Implementation Guidance* » (guide
15 d’application) puisque ce dernier n’a pas été rédigé par le comité de rédaction de la
16 NERC.

2.1 Disposition particulière applicable au Québec

17 Le Coordonnateur propose de reconduire la disposition particulière à l’égard du
18 champ d’application de la norme de fiabilité TPL-001-4, soit le réseau Bulk (BPS). Il
19 propose également de retirer la disposition particulière relative à l’exigence E1,
20 référant à la norme de fiabilité MOD-032-1, puisque la NERC a mis à jour cette
21 exigence en ce sens dans la norme TPL-001-5.1.

2.2 Date d’entrée en vigueur demandée

22 Le Coordonnateur propose d’établir la date d’entrée en vigueur de la norme
23 TPL-001-5.1 le premier jour du premier trimestre civil à survenir trente-six (36) mois
24 suivant l’adoption de la Régie. De plus, le Coordonnateur propose un calendrier de
25 mise en application des exigences et ses justifications à la pièce
26 **HQCF-1, document 2.**

3 Processus de consultation publique

1 Le Coordonnateur a suivi le processus de consultation, tel que décrit à l'annexe de la
2 décision D-2011-139³ pour la norme de fiabilité faisant l'objet de la présente
3 demande.

4 Le Coordonnateur a diffusé un avis pour la consultation publique sur son site Internet
5 et l'a transmis à la Régie, à la NERC, au *Northeast Power Coordinating Council, inc.*
6 (« NPCC »), aux coordonnateurs de la fiabilité du NPCC et à toutes les entités
7 inscrites au Registre, par courriel. Cet avis précisait la durée de la consultation
8 publique, soit la période du 20 mars au 3 avril 2023 et la norme pour laquelle le
9 Coordonnateur sollicitait des commentaires.

3.1 Consultation publique

10 Le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique qui s'est déroulée du
11 20 mars au 3 avril 2023. Le 20 mars 2023, le Coordonnateur publie sur son site
12 internet les documents proposés suivants :

- 13 • La norme de fiabilité proposée et son annexe, dans ses versions française et
14 anglaise;
- 15 • Le sommaire décrivant la norme de fiabilité proposée pour adoption, y
16 compris une évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts ainsi que
17 la date d'entrée en vigueur demandée;
- 18 • La norme de fiabilité en suivi des modifications; et
- 19 • L'annexe de la norme de fiabilité en suivi des modifications.

20 Les entités Hydro-Québec (HQ) et Rio Tinto Alcan (RTA) ont participé à la
21 consultation publique. L'entité HQ a confirmé que l'évaluation des impacts est faible
22 puisque la vaste majorité des installations du réseau Bulk sont déjà conformes aux

³ Décision D-2011-139 de la Régie, consultée le 7 avril 2023 au <http://www.regie-energie.gc.ca/audiences/decisions/d-2011-139.pdf>

1 nouvelles exigences et l'entité RTA a demandé si l'évaluation des impacts prend en
2 compte les installations des autres entités. Le Coordonnateur a confirmé que
3 l'évaluation des impacts comprend l'ensemble de l'Interconnexion du Québec. Les
4 commentaires des entités, ainsi que les réponses aux commentaires sont présentés
5 à la pièce **HQCF-1, document 3**.

6 Le Coordonnateur a apporté des précisions au sommaire décrivant la norme à la
7 suite de la consultation publique. À cet effet, il dépose une version en suivi des
8 modifications à la pièce **HQCF-1, document 2.1** afin d'indiquer ces précisions.

4 Évaluation de la pertinence et des impacts de la norme déposée

9 Tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 85.6 de la Loi, le Coordonnateur fournit à
10 la pièce **HQCF-1, document 2**, une évaluation de la pertinence et de l'impact de la
11 norme de fiabilité déposée. Du fait que la norme a été développée par des
12 représentants de l'industrie électrique nord-américaine dans le cadre de travaux
13 supervisés par la NERC, et que son approbation est faite dans le cadre des
14 processus de la NERC, sa pertinence en tant que norme de fiabilité fut reconnue par
15 l'industrie.

16 Le Coordonnateur propose un court résumé de l'évaluation de la pertinence et des
17 impacts de la norme dans les sous-sections suivantes. Il invite par ailleurs toute
18 personne intéressée à prendre connaissance plus en détail de cette évaluation à la
19 pièce **HQCF-1, document 2**.

4.1 Évaluation de la pertinence

20 La norme TPL-001-5.1 est une amélioration de la version précédente en ce sens
21 qu'elle améliore notamment une exigence afin que les évaluations de la planification
22 prennent en compte les points de défaillance uniques (en anglais, *Single points of*
23 *Failure*) dans les systèmes de protection d'un réseau afin que des actions
24 appropriées soient mises en place pour corriger les enjeux potentiels.

4.2 Impacts de la norme

1 Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a tout d'abord présenté
2 une évaluation préliminaire de l'impact monétaire de la norme dont l'impact de
3 l'implantation, du maintien et du suivi de la conformité est faible.

4 À la suite de la consultation publique, l'entité RTA a soumise une évaluation des
5 impacts reliés à l'adoption de la norme TPL-001-5.1. RTA mentionne que l'impact
6 monétaire est nul puisque la norme ne s'adresse pas à elle.

5 Conclusion

7 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter la norme de fiabilité proposée, soit
8 la norme TPL-001-5.1, son annexe respective ainsi que de retirer la version
9 précédente de la norme soumise pour adoption, soit la norme TPL-001-4.

10 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter et de retirer les normes
11 mentionnées précédemment au 3^e trimestre de l'année 2023, et de fixer les dates
12 d'entrée en vigueur selon les délais proposés par le Coordonnateur à la pièce
13 **HQCF-1, document 2.**